

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BRECHE

DEL 2025/22

**CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN/TECHNICIENNE ZONES HUMIDES ET
RUISSELLEMENT/EROSION**

		Nombres de membres	
Date de convocation :	11 septembre 2025	En exercice :	21
Date d'affichage :	11 septembre 2025	Présents :	12
Séance du :	18 septembre 2025	Votants :	12

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DIX-HUIT SEPTEMBRE A DIX-HUIT HEURES, les membres du Conseil syndical du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, au domaine André LECOQ, à Bailleval (Oise).

Membres titulaires présents : Mesdames Chantal BARBAY, Francine PELTIER, Messieurs Jean-Paul BALTZ, Patrick DAVENNE, Olivier DE BEULE, Jean-Jacques DEGOUY, Olivier FERREIRA, Patrick GUIBON, Jean-Claude PELLERIN, Francis THOMAZON.

Membre suppléants présents : Messieurs Romuald GERARD, Serge LAMBERT.

Membres titulaires absents : Madame Sandrine BOULAS-DRETZ, Messieurs, Jena-Guy BRUYER, Jean-François CROISILLE, Bernard DUBOUIL, Raymond GALLIEGUE, Jean-Pierre GOURDOU, Jérémy LAGACHE, Daniel MASSE, Francis MENU, Alexandre OUIZILLE, Christophe YSSEMBOURG.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe) à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe) relevant de la catégorie hiérarchie B.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaire.

L'agent recruté aura pour mission d'assurer les tâches relatives à l'exercice de la compétence GEMA au sein du syndicat, en particulier dans le domaine des zones humides. Il aura également en charge les tâches relevant de la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe) à temps complet. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel,

Actualise le tableau des emplois,

Décide de l'inscription au budget des crédits correspondants,

Donne tout pouvoir au Président pour l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire, compte tenu de la réception
en sous-préfecture.

A Clermont, le 18 septembre 2025,
Le Président,



Olivier FERREIRA